

EYB2016REP1990

Repères, Août, 2016

Gianina FUSCHINI *

Commentaire sur la décision B. (D.) c. K. (Da.) – Compétence territoriale de la Cour supérieure en matière de garde et pension alimentaire

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; CONTESTATION ; MOYENS PRÉLIMINAIRES ; MOYENS DÉCLINATOIRES ; COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE* SUR LE PLAN INTERNATIONAL ; DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ; CONFLIT DE LOIS ; STATUT PERSONNEL ; FILIATION PAR LE SANG ; COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES AUTORITÉS DU QUÉBEC ; ACTION PERSONNELLE À CARACTÈRE EXTRAPATRIMONIAL ET FAMILIAL ; *FORUM NON CONVENIENS* ; FAMILLE ; GARDE DES ENFANTS ; PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure a été saisie de deux moyens déclinatoires relatifs à la compétence des tribunaux québécois en ce qui a trait à la détermination de la garde d'un enfant mineur et l'établissement d'une pension alimentaire pour enfant.

INTRODUCTION

Avec la mobilité internationale, les tribunaux seront plus souvent confrontés à des questions relatives à leur compétence territoriale en matière familiale. Plus spécifiquement, lors de la séparation de parents provenant de pays étrangers, les instances judiciaires québécoises devront déterminer si elles peuvent régir les responsabilités par rapport aux enfants, et ce, dans leur meilleur intérêt. C'est ainsi que, dans la décision *B. (D.) c. K. (Da.)*¹, la Cour supérieure tranche deux demandes du défendeur en moyens déclinatoires pour cause d'absence de compétence sur les conclusions portant sur la garde de l'enfant ainsi que sur la demande d'aliments.

Dans cette décision, le juge Lukasz Granosik accueille le moyen déclinatoire pour cause d'absence de juridiction en regard des conclusions portant sur la garde, mais rejette le moyen déclinatoire en regard des conclusions portant sur la demande d'aliments.

I- LES FAITS

Dans le présent dossier, les parties non mariées ont un enfant âgé de deux ans.

La demanderesse a présenté une demande pour garde, pension alimentaire, autorisation de voyager et ordonnance de sauvegarde à la Cour supérieure du Québec, district de Laval, alors que cette dernière et l'enfant mineur résidaient et étaient domiciliés en Côte d'Ivoire. Il est à noter que la demanderesse était retournée avec l'enfant mineur en Côte d'Ivoire, son pays de naissance, quelques mois après sa naissance.

À la suite de la réception de la demande de la demanderesse, le défendeur a commencé à verser une pension alimentaire pour l'enfant mineur suivant un jugement rendu le 17 novembre 2015.

Alors qu'il ne s'était écoulé que quatre mois depuis le premier jugement, le défendeur a présenté des moyens déclinatoires soulevant l'absence de compétence des tribunaux québécois en regard à la question de la garde ainsi qu'à la détermination de la pension alimentaire pour l'enfant mineur. Monsieur alléguait d'abord que la garde était de la compétence du lieu de résidence de l'enfant et suggérait par la suite que les aliments devaient être traités comme un accessoire de la garde, donc qu'ils étaient aussi de la compétence du lieu de résidence de l'enfant.

La demanderesse s'est opposée en indiquant d'abord que la demande du défendeur est tardive, puisqu'il a déjà accepté la compétence du tribunal québécois. Le défendeur, en réplique, invoque qu'il n'était pas représenté au début des procédures et que selon le Code civil, la demande pour moyens déclinatoires de la compétence du tribunal québécois est d'ordre public et par conséquent, elle peut être soulevée en tout temps.

II- LA DÉCISION

Le tribunal :

« ACCUEILLE le moyen déclinatoire pour cause d'absence de juridiction en regard des conclusions portant sur la garde de l'enfant ;

REJETTE le moyen déclinatoire en regard des conclusions portant sur la demande d'aliments ;

RECONDUIT l'ordonnance intérimaire quant à l'ordonnance alimentaire pour valoir jusqu'au jugement sur le fond. »

Le tribunal, pour en venir à ces conclusions, fait une analyse de la compétence des tribunaux québécois en matière de garde ainsi qu'en matière de pension alimentaire.

D'abord, en ce qui concerne le moyen déclinatoire quant à la garde, vu la non-contestation de la demanderesse et du fait que l'enfant et la demanderesse sont domiciliés à l'extérieur du Québec, le tribunal accueille ce moyen et renvoie aux autorités étrangères la compétence pour établir la garde et les accès auprès de l'enfant mineur.

En effet, devant la limpidité de l'article 3093 C.c.Q., prévoyant que « la garde de l'enfant est régie par la loi de son domicile », le juge ne voit aucune raison de

s'approprier cette compétence.

Dans les faits, le tribunal maintient que le législateur a prévu aux articles [3141](#) et suivants du *Code civil du Québec* une distinction entre les actions personnelles patrimoniales et celles à caractère personnel et familial.

En ce qui concerne les actions personnelles et familiales, une personne peut en tout temps soulever un moyen déclinatoire par souci d'ordre public.

De surcroît, le tribunal considère que la question de pension alimentaire n'est pas accessoire à la demande de garde et partage l'opinion du juge Richer dans l'affaire *B.G.R.Y. c. B.E.RE.O.*². Selon le tribunal, l'article [3143](#) C.c.Q. prévoit explicitement la compétence du tribunal québécois, ici la Cour supérieure, pour les questions alimentaires lorsque le débiteur est domicilié au Québec.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

La décision de la Cour supérieure suscite l'intérêt puisqu'elle fait une distinction entre deux courants jurisprudentiels en matière de compétence territoriale pour la demande alimentaire.

Dans les faits, le juge Granosik penche en faveur du courant jurisprudentiel établi par le juge Richer selon lequel il convient d'appliquer la loi à la lettre. Ainsi, celui-ci énonce clairement dans sa décision *B.G.R.Y. c. B.E.RE.O.* que le législateur « s'est donné la peine de fixer des règles d'attribution de compétences différentes, selon qu'il s'agit de la garde ou de demandes alimentaires ».

Ce qui est intéressant dans la présente décision est la distinction faite entre la décision du juge Richer et celle du juge de Grandpré dans l'affaire *P.L. c. B.B.*³. Dans cette décision, celui-ci énonce qu'il serait plus commode que ledit litige soit porté devant le tribunal du domicile de l'enfant, et ce, malgré le fait que le père réside et travaille au Québec.

De surcroît, le juge de Grandpré rend cette décision en conformité avec l'article [3135](#) qui indique : « Bien qu'elle soit compétente pour connaître d'un litige, une autorité du Québec peut, exceptionnellement et à la demande d'une partie, décliner cette compétence si elle estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige. »

Le tribunal dans la décision rendue par le juge Granosik vient rappeler que le *forum non conveniens* est exceptionnel et que la personne qui demande l'application de l'article [3135](#) C.c.Q. aura le fardeau de preuve.

De surcroît, le tribunal a bien résumé les notions de *forum non conveniens* ainsi que la juridiction de la Cour supérieure et des tribunaux québécois en général en matière d'aliments.

Nous sommes d'avis que la possibilité pour un créancier alimentaire d'obtenir un jugement octroyant une pension alimentaire au Québec lui facilitera les choses et allègera son fardeau, le tout dans le meilleur intérêt de l'enfant. En effet, n'ayant pas besoin d'obtenir un jugement en Côte d'Ivoire et l'homologation au Québec, la demanderesse en l'espèce aura pu obtenir un soutien financier pour son enfant, et ce, avec les garanties disponibles au Québec via la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*⁴.

CONCLUSION

Nous sommes d'avis et croyons que le tribunal a bien identifié la différence entre les deux courants de jurisprudence et a pris en considération l'intérêt de l'enfant ainsi que le caractère d'ordre public de la pension alimentaire. Dans une perspective d'économie de la justice, le tribunal a rendu une décision qui aidera le parent créancier d'une pension alimentaire à obtenir un jugement lui octroyant une pension alimentaire s'appliquant plus facilement au débiteur alimentaire et protégeant ainsi les droits de l'enfant, la pierre angulaire de tout dossier en matière familiale.

* M^e Gianina Fuschini, avocate chez Alepin Gauthier, concentre sa pratique en droit de la famille et des personnes physiques. Elle remercie M^e Florence Derouet, du même cabinet, pour sa collaboration à la rédaction du présent texte.

[1. EYB 2016-264823](#) (C.S.).

[2. 2005 CanLII 18558, EYB 2005-90943](#) (QC C.S.).

[3. 2006 QCCS 980, EYB 2006-101791](#).

[4. RLRQ, c. P-2.2.](#)

Date de dépôt : 9 août 2016